



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT**

**DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

**EN DIRECTION DE**

**LA MUSIQUE,**

**LA DANSE**

**ET L'ART DRAMATIQUE**

## A-PREAMBULE

### A-1 : RAPPEL

**Extraits de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 : Articles concernant les enseignements artistiques.**

"Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements d'enseignement artistique.

"Le département adopte un Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique».

«Ce Schéma a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement».

«Le département fixe au travers de ce Schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement artistique initial".

### A-2 : L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET SES MISSIONS

Les missions d'un Etablissement d'Enseignement Artistique d'aujourd'hui sont déjà bien différentes de celles des années 1980-90 mais l'évolution de ces missions ne fait que commencer. L'Etablissement d'Enseignement Artistique du 21<sup>ème</sup> siècle sera multidisciplinaire et aura des liens forts avec l'Education nationale, les associations de pratique amateur et tous les acteurs du spectacle vivant de son territoire.

Les publics, d'une part, et les collectivités publiques, d'autre part, attendent d'eux, et en corollaire de leur direction et de leur corps enseignant, une nouvelle approche de leur rôle sur un territoire.

L'Etablissement d'Enseignement Artistique doit être identifiable sur son territoire et se positionner comme lieu ressource au service d'une population **pour l'enseignement, certes, mais aussi, pour la pratique, la diffusion, la rencontre avec les artistes professionnels et amateurs.**

Le manque d'accessibilité et l'éloignement étant souvent un frein à la fréquentation d'un Etablissement d'Enseignement, il devra sortir de ses murs afin de remplir sa mission éducative et de sensibilisation artistique sur le territoire et notamment, délocaliser certains cours et certaines pratiques ainsi que décloisonner certains apprentissages, afficher une véritable mission publique de service artistique et culturel à la population, participer à la vie culturelle locale, élargir le champ de ses compétences. Ouvrir l'Etablissement

d'Enseignement Artistique à de nouvelles problématiques éducatives et culturelles devient un enjeu majeur, ne serait-ce que pour sa propre survie.

**Pour mener à bien ses missions, il doit :**

- **S'impliquer dans des réseaux éducatifs et artistiques**
- **Savoir distinguer les publics « usagers » : ceux qui viennent à l'école, des publics « bénéficiaires » : ceux vers qui l'école vient, et apporter à chacun d'eux les réponses à des attentes très différentes.**

### **A-3 : LA POLITIQUE DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**Le Conseil général de la Loire mène une politique volontariste et clairement identifiée en faveur de l'enseignement artistique.** Il finance, entre autres, intégralement une "école Maîtrisienne" qui joue un rôle notable en matière d'enseignement du chant choral, de formation et de diffusion sur le territoire départemental.

Au-delà de l'obligation faite par la loi, l'élaboration puis la mise en place d'une première version du **Schéma départemental de développement des enseignements artistiques**" (SDDEA) a été l'opportunité pour le Conseil général de la Loire d'affirmer sa politique en matière d'enseignement artistique, l'occasion de tracer une "feuille de route" intégrant complètement les domaines chorégraphiques et appréhendant l'enseignement théâtral.

### **A-4 : AVANCEES CONSTATEES SUITE A L'APPLICATION DE LA PREMIERE VERSION DU SCHEMA**

#### **4-1 : Enseignement artistique**

**2007** a été une année de redéploiement des aides du Conseil général avec mise en conformité des aides existantes avec les objectifs du «Schéma» et création d'un «Plan de formation et de concertation pédagogique ».

Les critères d'éligibilité prenant en compte le travail effectué par les organismes à vocation sociale et les sociétés de pratique amateur en matière d'enseignement artistique ainsi que le changement d'assiette du calcul du montant des subventions ont permis une répartition financière plus juste, plus équitable et déployé en faveur d'un plus grand nombre de Ligériens.

**2008** a été celle de la mise en place de nouveaux dispositifs prévus dans le schéma avec la création d'une «Mission voix départementale» intégrée désormais au «Plan de formation et de concertation pédagogique» et celle d'une ligne budgétaire d'«Aide à la pratique culturelle à l'école».

**2009** a permis au Réseau de l'Enseignement Artistique de la Loire (REAL) de prendre forme. Le REAL se compose désormais de 74 Etablissements d'Enseignement Artistique incluant 19 Centres d'Veuil et de Pratique, 60 Ecoles d'Enseignement Artistique, une «Ecole maîtrisienne départementale» qui a désormais pris toute sa place au sein de ce réseau, et 4 Conservatoires (Andrézieux, Rive de Gier, Roanne-Mably-le Coteau et Saint-Etienne).

Les examens départementaux ont été étendus à la danse et aux musiques actuelles.

Le Brevet Départemental de 2<sup>ème</sup> cycle a été mis en place et grâce à un partenariat étroit (au sein du REAL) entre les Conservatoires et les autres Etablissements d'Enseignement Artistique, l'admission en 3<sup>ème</sup> cycle court des Conservatoires de Rive de Gier, Roanne-Mably-Le Coteau et Saint-Etienne est désormais possible pour les élèves qui réussissent l'examen de fin de 2<sup>ème</sup> cycle départemental ; sans avoir à passer les tests d'entrée et quelque que soit leur établissement d'origine.

### **Quelques chiffres significatifs :**

- 9 établissements pratiquant l'enseignement artistique ont adhéré au REAL. 7 d'entre eux appartiennent à divers organismes à vocation sociale ou d'éducation populaire. Les deux autres sont de type «établissement spécialisé». 4 ont adhéré pour la musique seule, 2 pour la danse seule, 2 pour la danse et le théâtre et une pour le théâtre seul. Conformément à la règle instaurée, toutes ont été classées dans un premier temps en catégorie CEP. Les deux associations «spécialisées» ont entrepris une démarche en vue d'une labellisation en Ecole d'Enseignement Artistique et une école associative enseignant déjà la musique et la danse a ouvert une section théâtre. Une classe d'Art dramatique a vu le jour au conservatoire Massenet de Saint-Etienne. Cette ouverture a été possible grâce à un financement «fléché» du Conseil général et un partenariat Conseil général de la Loire- Conservatoire – Comédie de St-Etienne.
- Le nombre d'usagers concernés par ce Schéma est passé ainsi de 10.066 en 2006 à 11.470 en 2009
- Le budget consacré aux subventions de fonctionnement des écoles d'enseignement artistique est passé de 1.185.000 € en 2006 à 1 280000 € en 2010.
- Le budget consacré à la formation est passé de 25.000 € en 2006 à 125 000 € en 2010.
- Un budget de 35.000 € est désormais consacré à l'accompagnement des pratiques culturelles à l'école.

### **4-2 : Pratique amateur**

**En 2007**, des actions spécifiques sont engagées permettant notamment aux amateurs de bénéficier de stages et académies et de participer ensuite à l'Eté musical en tant qu'artiste.

**En 2008**, dans le cadre de la mission voix, des stages de direction de chœur et des sessions de travail pour choristes sont mis en place. Une redéfinition des missions de la Fédération des sociétés musicale est entreprise.

Des conventions sont signées avec les salles de musiques actuelles « Le Fil » à Saint-Etienne et « Les mardis du Grand Marais » à Riorges pour les soutenir dans leur travail en faveur des amateurs.

**En 2009**, l'aide à la pratique amateur qui jusqu'alors ne s'adressait qu'aux sociétés musicales est étendue à la danse et au théâtre.

La convention de partenariat avec la Comédie de Saint-Etienne prend désormais en compte son travail en direction des amateurs.

Le CeDeM (Centre Départemental d'expression Musicale) de Pommiers en Forez a été ouvert à toutes les associations musicales amateur pour y effectuer des stages et des journées de travail.

**Le budget consacré à la pratique amateur est passé de 50.000 € en 2006 à 127 000 € en 2010.**

## **B- SCHEMA (2<sup>ème</sup> version)**

### **B-1 : CONTENU DU SCHEMA**

S'appuyant sur les points forts existants, sur des logiques territoriales, pédagogiques et financières ainsi que sur toutes les énergies disponibles, la deuxième version du «Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques» (SDDEA) qui se veut ouverte et évolutive vise à améliorer les dispositions en faveur de l'enseignement artistique et à réaffirmer les attentes et priorités du Conseil général de la Loire en matière d'enseignement artistique et de formation.

Il intègre complètement les enseignements de la danse et du théâtre et propose trois chapitres complémentaires correspondant chacun à une logique :

- Logique territoriale et de mise en réseau
- Logique pédagogique
- Logique d'accompagnement financier

Il est complété par 4 volets connexes mais indissociables des trois chapitres précités :

- Plan de formation et de concertation pédagogique et mission voix
- Pratique culturelle à l'école
- Pratique amateur
- Modalités d'application.

**La 2<sup>ème</sup> version du SDDEA propose aux établissements d'enseignement artistique et aux collectivités locales l'adhésion au "Réseau d'Enseignement Artistique de la Loire » (REAL) dans le but de :**

- **Favoriser** pour le plus grand nombre, et ce quel que soit son lieu d'habitation sur le territoire départemental, **l'accès** à l'enseignement artistique initial ayant pour objet d'assurer **"l'éveil** puis **l'acquisition** des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome".

- **Créer les conditions de la poursuite des études artistiques** pour tous ceux qui désirent continuer à un **niveau plus élevé** en intégrant des structures d'enseignement préparant à une **"formation professionnelle"**.
- **Organiser la complémentarité de l'offre d'enseignement** à l'échelle du département en prenant en compte les spécificités et les identités de chaque site pouvant se spécialiser et devenir centre ressource dans son domaine à l'échelle départementale dès lors qu'il est en cohérence forte avec son territoire.
- **Assurer une mise en réseau départementale** de tous les établissements d'enseignement artistique en coordonnant leur action, en mettant en place un travail commun impliquant une concertation régulière et la recherche de "passerelles" entre les différents réseaux existants.
- **Définir les partenariats** à établir entre les réseaux des enseignements artistiques et les réseaux de l'Education nationale, les réseaux des professionnels du spectacle vivant et les associations de pratique amateur.
- **Améliorer la qualité de l'offre de formation.**
- **Entreprendre la redéfinition des missions de service public des écoles d'enseignement artistique** et réussir ensemble cette mutation irréversible parce qu'induite par l'évolution de notre société.

## **B-2 : CHAPITRE APPROCHE TERRITORIALE ET MISE EN RESEAU**

### **B-2-1 : Organisation du réseau**

Le REAL est composé de tous les Etablissements d'Enseignement Artistique qui adhèrent à ce réseau ainsi que de la Maîtrise du Conseil général de la Loire. Ces établissements respectent les critères et les obligations énoncés dans le chapitre «Logique pédagogique».

Parmi ces établissements, et en fonction d'un maillage territorial, certains se voient confier une mission départementale « d'Etablissement Ressource ». Sous certaines conditions, un Etablissement Ressource peut être classé « Etablissement Référent ».

« l'Etablissement Référent Tête de réseau » du REAL est le Conservatoire Massenet de St-Etienne (CRR).

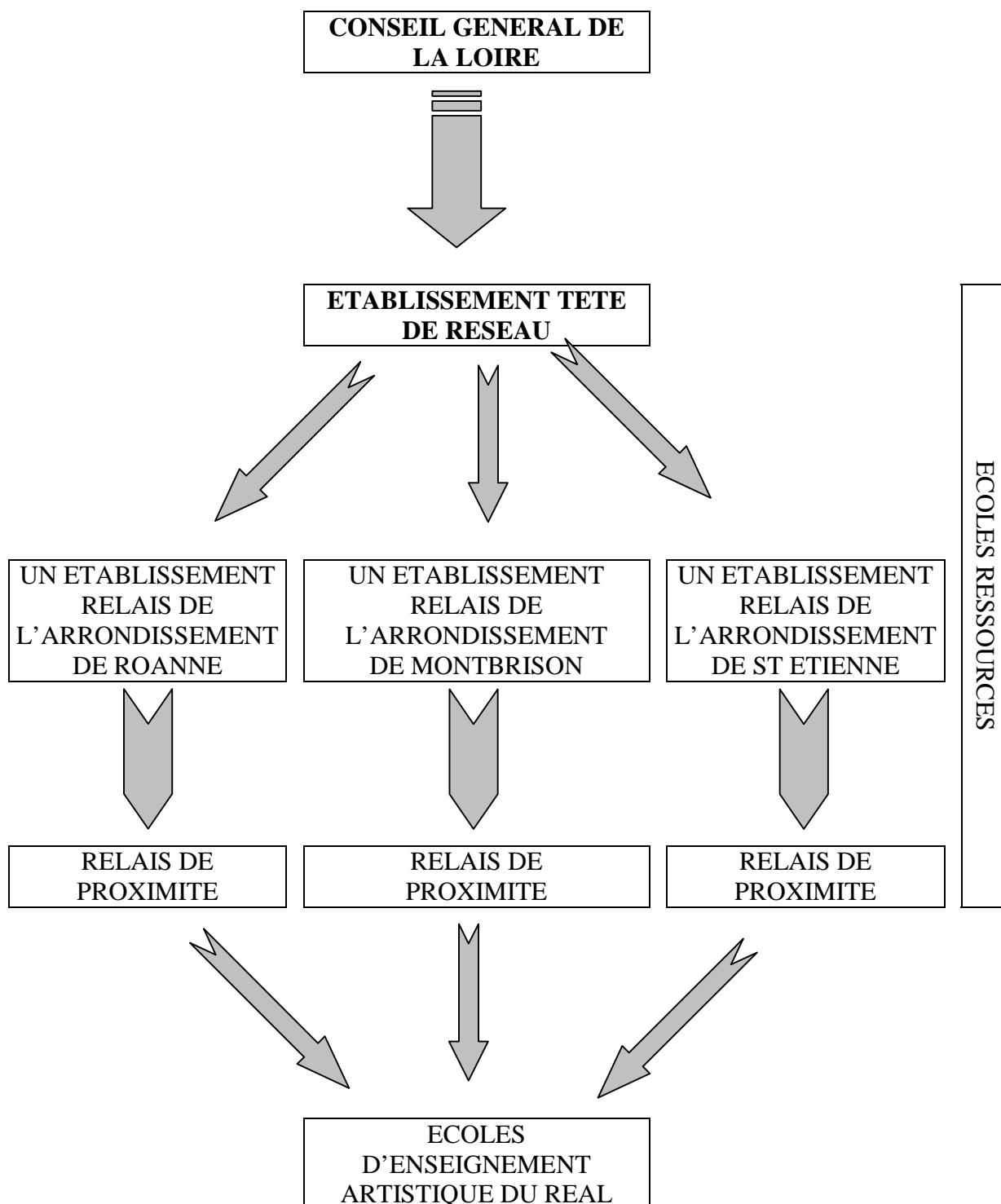
Un établissement par arrondissement se voit confier la mission départementale de «Relais d'Arrondissement».

Chaque relais d'arrondissement est assisté par des établissements « Relais de Proximité ».

Le CPDEA (Comité Pédagogique Départemental de l'Enseignement Artistique), dont les missions sont développées dans le chapitre «Logique pédagogique», est composé du Responsable de l'enseignement artistique et de la pratique amateur du Conseil général de la

Loire, des Responsables pédagogiques des Etablissements Ressources et du Directeur de la Maîtrise du Conseil général de la Loire.

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU RESEAU



**NB :** Les établissements Relais d'arrondissement disposant d'un 3<sup>ème</sup> cycle court complet et acceptant les élèves du département ayant réussi l'admission en cycle III aux examens départementaux sont classés «établissements référents».

### **B-2-2 : Actions à mettre en œuvre**

- **Faciliter l'accès des Etablissements d'Enseignement Artistique au public empêché.**
- **Faciliter la circulation des enseignants** dans le département : en favorisant la mutualisation des enseignants.
- **Trouver les moyens de mutualiser l'enseignement du 3<sup>ème</sup> cycle** et la délivrance d'un Certificat d'Etude Musicale (CEM) commun à plusieurs établissements.
- **Ajuster la participation financière des parents :**
  - Faire en sorte par l'incitation auprès des autres collectivités locales que cette participation soit comprise dans une fourchette de prix commune à tout le département (y compris les établissements territoriaux).
  - Inciter les communes qui n'ont pas d'établissement d'enseignement artistique sur leur territoire à participer au financement des établissements d'enseignement artistique qui accueillent les élèves issus de leur commune.
  - Faire en sorte que les tarifs appliqués aux élèves extérieurs à la commune d'implantation de l'établissement d'enseignement artistique ne dépassent pas le double des tarifs appliqués aux élèves de leur territoire.
- **Garantir la diversité de l'offre** en facilitant l'accès à tous, en terme d'offres et de disciplines : faire en sorte que chaque territoire, s'il en éprouve le besoin, puisse avoir accès à l'enseignement d'un instrument "rare" ou d'une discipline "oubliée" en favorisant les mutualisations d'enseignants entre écoles.
- **Veiller à la complémentarité des structures d'enseignement en terme de niveau d'enseignement, de diversité et de place dans le REAL.**
- **Favoriser le travail en synergie avec d'autres réseaux et organiser des partenariats** (Pratique amateur et fédérations musicales, Education Nationale et associations périphériques, organismes à vocation sociale, organismes de formation, lieux de diffusion et ensembles professionnels).

### **B-2-3 : Missions des Etablissements d'Enseignement Artistique**

Pour que les Etablissements d'Enseignement Artistique puissent assumer les missions qu'ils estiment correspondre à leurs potentiels d'implication au sein du REAL, le Conseil général de la Loire a listé les différentes missions qu'il souhaite voir effectuer sur son territoire en matière d'enseignement artistique. A chacune de ces missions sont adossés des critères d'éligibilité et la liste des engagements à remplir.

La catégorisation des compétences, qui figure ci-après, a préalablement été établie en accord avec le CPDEA et le comité de suivi et de développement du Schéma.



**Deux sortes de missions** coexistent : les missions principales et les missions départementales.

### **B-2-3-A : Les missions principales**

Elles définissent la catégorie de l'établissement et les engagements y afférent.

#### **Catégories retenues :**

- **les CEP** (Centres d'Eveil et de Pratique) sont :
  - **Soit des établissements non spécialisés** dans l'enseignement mais qui, sans satisfaire pleinement aux critères et obligations des EEA ( Ecole d'Enseignement Artistique) proposent, parmi leurs activités, l'éveil et l'enseignement artistique (ex : établissements à vocation sociale proposant sur un territoire des activités d'éveil et d'enseignement absentes dans une EEA ou conservatoire de sa commune ou ensembles musicaux, troupes et compagnies de danse ou de théâtre, développant en cohérence avec leur projet d'établissement des activités d'éveil et/ou d'enseignement spécifique à leur activité artistique).
  - **Soit des établissements spécialisés** qui, sans satisfaire pleinement aux critères et obligations des EEA, tel que définit dans le SDDEA, proposent un enseignement en cohérence avec le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture ( ex : établissements spécialisés dans une seule esthétique...)

*Exceptionnellement, une activité d'enseignement, correspondant à une logique territoriale, effectuée au sein d'un établissement à vocation sociale mais qui satisfait aux critères et engagements d'un EEA peut être classé EEA sur avis du CPDEA.*

- Les **EEA** (Ecoles d'Enseignement Artistique) et les **Conservatoires** sont des établissements d'enseignement spécialisé assurant un enseignement artistique dans le respect des schémas d'orientation pédagogique de la musique, de la danse et du théâtre initiaux du Ministère :
  - **les EEA 1** : les Ecoles d'enseignement artistique de 1<sup>er</sup> niveau (Associatives ou Territoriales) assurent l'enseignement de l'éveil et du 1<sup>er</sup> cycle.
  - **les EEA 2** : les Ecoles d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> niveau (Associatives ou Territoriales) assurent l'enseignement de l'éveil, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle.
  - **les CONSERVATOIRES** (Conservatoires à Rayonnement Communal, Intercommunal, Départemental ou Régional) sont des établissements classés dans ces catégories par l'Etat et assurent l'enseignement de l'Eveil, du 1<sup>er</sup> cycle, du 2<sup>ème</sup> cycle et/ou du 3<sup>ème</sup> cycle.

### MISSIONS PRINCIPALES DES ETABLISSEMENTS EN FONCTION DE LEUR CATEGORIE

CEP	EEA 1	EEA 2	CONSERVATOIRE
Effectuer sur leur aire d'implantation une mission d'animation Culturelle et de formation artistique des citoyens. Assurer au moins des activités d'éveil et assurer l'enseignement nécessaire aux pratiques collectives définies dans leur projet d'établissement.	Effectuer sur leur aire d'implantation une mission d'animation Culturelle et de formation artistique des citoyens. Assurer des activités d'éveil et le 1er cycle complet tel que défini dans le cursus du schéma d'orientation du Ministère.	Effectuer sur leur aire d'implantation une mission d'animation Culturelle et de formation artistique des citoyens. Assurer des activités d'éveil et les 1er et 2ème cycles complets tel que définis dans le cursus du schéma d'orientation du Ministère.	cf. Schéma d'orientation pédagogique du Ministère.

### CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES MISSIONS PRINCIPALES

CATEGORIES	CEP	EEA 1	EEA 2
Percevoir une subvention de fonctionnement de la part de sa collectivité locale d'implantation	Oui	Oui	Oui
Etre établissement d'enseignement spécialisé artistique	Non	Oui	Oui
Règlement intérieur	Oui	Oui	Oui
Projet d'établissement qui prend en compte l'enseignement artistique	Oui	Oui	Oui
Règlement des études	oui	Oui	Oui
Responsable pédagogique identifié	Oui	Oui	Oui
Responsable pédagogique dûment rémunéré comme tel	Facultatif	Oui	Oui
Conseil d'administration ou d'établissement	Oui	Oui	Oui
Nombre de disciplines enseignées. Instrumentales et/ou vocales pour la musique.	Au moins 1 non enseignée dans une EEA ou un conservatoire dans un rayon de 10 km	Au moins 6 dont la formation musicale pour la spécialité musique. Au moins 1 pour la danse.	Au moins 10 dont la formation musicale pour la spécialité musique. Au moins 2 pour la danse.
Assurer ou garantir les cours de pratiques collectives	Oui (vocales et/ou instrumentales pour la spécialité musique)	Oui (vocales <b>et/ou</b> instrumentales pour la spécialité musique)	Oui, (vocales <b>et</b> instrumentales pour la spécialité musique)
Niveau d'enseignement	Assurer les activités d'éveil et l'enseignement nécessaire aux pratiques collectives définies dans leur projet d'établissement,	Assurer ou garantir l'éveil et le 1er cycle complet (cf. schéma d'orientation du Ministère)	Assurer ou garantir l'éveil et les 1er et 2ème cycles complets (cf. schéma d'orientation du Ministère). La notion de parcours personnalisé peut être prise en compte en deuxième cycle.
En dehors des disciplines enseignées, proposer au minimum un atelier parmi ces 3 genres : jazz, musiques actuelles, chansons	Facultatif	Facultatif	Oui
Qualification des enseignants	Enseignants formés pédagogiquement et possédant au minimum l'agrément départemental pour la musique et le théâtre et la dispense pour la danse	Enseignants formés pédagogiquement et possédant au minimum l'agrément départemental pour la musique et le théâtre et la dispense pour la danse	Enseignants formés pédagogiquement et possédant au minimum l'agrément départemental pour la musique et le théâtre et la dispense pour la danse
Les heures d'enseignement doivent être effectuées par des enseignants titulaires ou en CDI (sauf remplacement)	Oui	Oui	Oui
Respecter la législation et le droit du travail correspondant à son statut	Oui	Oui	Oui

**ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS EN FONCTION DE LEUR CATEGORIE**

	CEP	EEA 1	EEA 2
Respect des préconisations contenues dans les Schémas nationaux d'orientation pédagogique initiaux	Oui	Oui	Oui
Organisation des études en cycle.	Facultatif	Oui	Oui
Organisation de prestations publiques des classes de pratiques collectives	Au moins 1 par tranche de 40 élèves et par année scolaire	Au moins 1 par tranche de 40 élèves et par année scolaire	Au moins 1 par tranche de 40 élèves et par année scolaire
Production et présentation, parmi les auditions publiques et au moins une fois tous les 2 ans, d'un spectacle faisant appel à des activités de création (comprise dans le nombre d'auditions publiques)	Facultatif	Facultatif	Oui
Fonctionnement pédagogique en réseau avec les autres établissements d'enseignement artistique	Oui	Oui	Oui
Participation ou organisation de projets transversaux du réseau	Facultatif	Au moins 1	Au moins 1
Participation ou organisation d'auditions conseils et de journées pédagogiques du réseau	Facultatif	Au moins 1	Au moins 2
Participation des enseignants aux réunions de concertation pédagogique organisées par le Conseil général de la Loire	Oui	Oui	Oui
Signature d'une convention de coopération avec des associations de pratique artistique amateur	Non	Oui	Oui
Favorisation de la formation de ses enseignants	Oui	Oui	Oui
Recrutement obligatoire, à chaque fois qu'un poste est à pourvoir, d'un enseignant formé pédagogiquement (minimum agrément départemental, D.E. ou dispense pour la danse)	Oui	Oui	Oui

**NB : Les critères d'éligibilité** aux missions principales ainsi que les **engagements des établissements** ne concernent que les structures non classées. Les Conservatoires classés par l'Etat étant de facto missionnés pour les assurer

**B-2-3-B : Les missions départementales**

Elles positionnent chacun des établissements au sein du réseau.

Les structures qui le souhaitent et qui en ont la capacité pourront demander à participer activement au bon fonctionnement du réseau des enseignements artistiques en assumant l'une des quatre tâches d'Etablissement ressource suivantes : Centres d'examen, Relais de proximité, Relais d'arrondissement, Tête de réseau.

L'Etablissement Tête de Réseau et les Relais d'arrondissement qui disposent d'un troisième cycle court complet et acceptant les élèves du département ayant réussi l'admission en CIII aux examens départementaux sont les Etablissements Référents.

Les Relais d'arrondissement et les relais de proximité sont choisis par le Conseil général de la Loire (après que les établissements se soient déclarés candidats) en concertation avec l'établissement tête de réseau, le CPDEA et le comité de Pilotage et ceci en fonction des critères retenus et d'une logique territoriale s'articulant autour des trois arrondissements du département.

Le but n'étant pas de disperser les forces mais de dynamiser les relations entre les écoles, il est nécessaire :

- De choisir, pour toutes les missions départementales, chaque fois que cela est possible des écoles pluridisciplinaires (musique, danse, théâtre).
- De limiter le nombre de relais d'arrondissement à un seul par arrondissement. En raison du nombre élevé d'élèves et d'établissements présents sur son territoire, l'arrondissement de Saint-Etienne sera doté d'un Etablissement Tête de Réseau et d'un Relais d'Arrondissement différenciés.

#### MISSIONS DEPARTEMENTALES

<b>CENTRE D'EXAMEN</b>	Préparer matériellement et accueillir les examens départementaux sous la responsabilité du Conseil général et de l'école relais dont il dépend. <b>Mettre à disposition du réseau son Responsable pédagogique ou un professeur identifié pour effectuer cette mission.</b>
<b>RELAIS DE PROXIMITE</b>	Etre, en cohérence avec son territoire, l'interface entre les écoles qui y sont situées, les autres relais de proximité et le relais d'arrondissement. Etre force de proposition en matière d'organisation et de contenu du plan départemental de formation et de concertation pédagogique. Préparer et accueillir les évaluations de fin de 1er cycle. Aider à l'épanouissement des Pratiques amateur et favoriser l'émergence de projets transversaux. <b>Mettre à disposition du réseau son Responsable pédagogique ou un professeur identifié pour effectuer cette mission.</b>
<b>RELAIS D'ARRONDISSEMENT</b>	Effectuer les missions d'un relais de proximité mais en plus : Etre l'interface entre les écoles relais de proximité de l'arrondissement et l'école Tête de Réseau. Coordonner les actions des relais de proximité. Relayer l'école Tête de Réseau dans l'application de certaines missions, notamment dans la mise en place et l'organisation du "brevet départemental" et des examens de 2ème cycle. <b>Mettre à disposition du réseau son Responsable pédagogique ou un professeur identifié pour effectuer cette mission.</b>
<b>ECOLE REFERENTE</b>	Effectuer les missions d'un relais d'arrondissement. Disposer d'un troisième cycle court complet acceptant les élèves du département ayant réussi l'admission en CIII aux examens départementaux.
<b>ECOLE REFERENTE : TÊTE DE RESEAU</b>	Etre sur le département l'établissement de référence en terme d'enseignement musical, de pédagogie, de formation des enseignants. Organisation des épreuves du Brevet départemental, des examens de 2ème cycle et des épreuves des agréments départementaux d'enseignement artistique. <b>Mettre à disposition du réseau son Responsable pédagogique ou un professeur identifié pour effectuer cette mission.</b>

#### CRITERES D'ELIGIBILITE AUX MISSIONS DEPARTEMENTALES

	<b>STATUT</b>	<b>CLASSEMENT MINIMUM</b>
<b>CENTRE D'EXAMEN</b>	Associatif ou territorial	CEP ou EEA 1
<b>RELAIS DE PROXIMITE</b>	Associatif ou territorial	EEA 1
<b>RELAIS D'ARRONDISSEMENT</b>	Territorial classé *	EEA 2
<b>TÊTE DE RESEAU</b>	Territorial classé *	CRD

\* Dans le cas où sur un arrondissement aucun Etablissement territorial classé par l'Etat n'est présent, le rôle de Relais d'arrondissement peut être confié à une Ecole d'Enseignement Artistique territoriale non classée ou associative.

### **B-3 : CHAPITRE APPROCHE PEDAGOGIQUE**

Toutes les préconisations contenues dans le SDDEA doivent être appliquées en conformité avec celles contenues dans les «Schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique, de la danse et du théâtre» (SNOP) d'avril 2008 .

Si, dans le respect des orientations contenues dans ces schémas, chaque établissement reste libre d'en faire sa propre application, le Conseil général de la Loire entend qu'il soit proposé partout sur son territoire un enseignement de qualité permettant à la fois de s'adresser au plus grand nombre et de créer les conditions de la poursuite des études artistiques pour tous ceux qui désireraient continuer à un niveau plus élevé. C'est pourquoi les modalités de subventionnement des Etablissements d'Enseignement Artistique tout en prenant en compte la mise en place de parcours personnalisés en 2<sup>ème</sup> cycle comporteront des dispositions incitatives au maintien de cursus complets en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle.

#### **B-3-1 :constatations**

- **En ce qui concerne la gouvernance des Etablissements d'Enseignement Artistique**, Il n'y a pas de problèmes structurels majeurs dans les Ecoles territoriales sauf, peut-être, en ce qui concerne le fonctionnement effectif des conseils d'établissement. En revanche, si depuis l'écriture de la première version du SDDEA une majorité d'Ecoles associatives se sont dotées d'un (e) responsable pédagogique, d'un projet d'établissement et d'un règlement des études, un tout petit nombre d'entre elles seulement a mis en place un « Conseil pédagogique» et très peu ont vraiment clarifié le partage des responsabilités, entre les présidents et les responsables pédagogiques.
- **En ce qui concerne les qualifications pédagogiques des enseignants en place dans le département**, il est trop tôt pour apprécier les résultats du «Plan de formation et de concertation pédagogique» voté en 2008. Une première analyse pourra être effectuée, fin 2010 à la lecture des indicateurs qui ont été mis en place en 2009.
- La majorité des disciplines se retrouvent enseignées partout sur le territoire. L'offre dans la diversité des disciplines est complète même si certaines disciplines ne sont toujours pas bien réparties sur le territoire. **Deux points noirs subsistent** : la prise en compte des danses urbaines et celle des musiques actuelles ainsi que les relations et partenariat avec le milieu scolaire et les associations de pratique amateur.

Les raisons de cette situation sont diverses :

**- En matière de danses urbaines, c'est le manque de réponses apportées par la puissance publique.**

**- En matière de musiques actuelles, c'est le manque de prise de conscience de l'enjeu par les EEA et les Conservatoires.** Toujours est-il que le résultat est là : faute d'avoir pu, voulu ou su prendre la mesure de l'enjeu, les collectivités et les établissements ne sont pas prêts à cette mutation nécessaire et inéluctable qui devrait permettre de faire cohabiter l'enseignement dit

«traditionnel» et des pratiques artistiques nouvelles au sein des mêmes établissements.

- **En matière de partenariat avec le milieu scolaire**, c'est une sorte de «lâcher prise» des écoles d'enseignement artistique (au bénéfice des troupes et compagnies du spectacle vivant ) qui reculent devant la difficulté du dialogue avec un monde qui leur paraît fermé alors que paradoxalement il est au contraire en attente de partenariat.

- **En matière de partenariat avec les associations de pratique amateur**, c'est un problème de dialogue, de définition du rôle de chacun à répartir sur un territoire et une confiance mutuelle à trouver.

### **B-3-2 : Objectifs d'amélioration et actions à mettre en œuvre**

#### **En matière de gouvernance des structures d'enseignement artistique**

Tout en gardant à l'esprit que les responsables pédagogiques et les enseignants sont salariés de l'association, il faut clarifier, au sein des structures d'enseignement, le partage des responsabilités, entre les présidents (en charge d'appliquer les décisions du conseil d'administration et de gérer l'association) et les responsables pédagogiques (en charge, de l'animation du conseil pédagogique et la mise en place du volet pédagogique du projet d'établissement qui s'appuiera sur les préconisations des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique).

#### **En matière de formation**

L'objectif indiqué dans la 1ère version du Schéma, à savoir : mise en place d'un "Plan départemental de formation", a été atteint. Il y a maintenant lieu de le développer, le faire connaître et de tenir compte dans les calculs des subventions accordées aux établissements adhérant au REAL du niveau de formation pédagogique des enseignants (comme cela était préconisé dans la 1<sup>ère</sup> version du schéma).

#### **En matière d'évaluation**

Les objectifs contenus dans la 1ère version du schéma étant atteints, il y a lieu maintenant de travailler à compléter le dispositif par la recherche d'un consensus permettant aux conservatoires qui le désirent de mutualiser la préparation puis la délivrance d'un CEM commun à plusieurs établissements.

#### **En matière d'offre diversifiée des disciplines et de sa répartition sur le territoire :**

- **Prise en compte des danses urbaines :**

- Une réflexion sera menée avec des compagnies de danse et des structures d'enseignement volontaires. Dans un premier temps, il s'agira, dans l'attente de directives ministérielles, de travailler à la mise en place d'une formation à l'enseignement puis d'un «agrément départemental d'enseignement » de ces disciplines.

- Lorsque les conditions de la mise en place de cette formation et de cet agrément seront réunies, la prise en compte et les modalités de

subventionnement de l'enseignement de ces disciplines (pratiqué seulement dans les établissements adhérents au REAL) seront proposées à l'Assemblée départementale.

- **Prise en compte des musiques actuelles par les établissements d'enseignement artistique. Il s'agira de :**

- **Repenser** des modes de réponses à apporter par les collectivités publiques pour cet enseignement.

- **Traiter** de la légitimité des acteurs de ces enseignements au niveau institutionnel (formation continue, validation d'acquis etc.) et au sein des établissements d'enseignement artistique.

- **Prendre en compte** les modes d'apprentissages spécifiques et/ou diversifiés qui apparaissent nécessaires par rapport aux cursus d'enseignement académique.

- **D'effectuer une mise en réseau des différents interlocuteurs** (scènes de musiques actuelles, établissement d'enseignement artistique, structures socioculturelles en charge de la jeunesse etc.).

Pour cela, **une commission de travail sera mise en place**. Elle sera placée sous l'autorité du responsable de l'enseignement artistique du Conseil général de la Loire et est composée d'acteurs volontaires du domaine des musiques actuelles (enseignants, musiciens, directeurs de scènes et d'établissement d'enseignement artistique etc.). Elle devra faire des propositions qui permettront de soumettre au vote de l'Assemblée départementale **l'écriture** (sous forme d'avenant à la 2<sup>ème</sup> version du schéma) **et la mise en œuvre d'un volet spécifique «musiques actuelles»**.

**En matière de partenariat avec le milieu scolaire** (lieu et condition de la démocratisation de l'accès à la culture) le partenariat stratégique passera par l'aménagement nécessaire du temps de la scolarité et l'extension de ses modalités existantes (classes à horaires aménagés, aménagement d'horaires, temps périscolaire, orchestres ou chorales à l'école...).

**En matière d'aide au renouvellement des effectifs des associations de pratique amateur.**

Certains des élèves de nos structures d'enseignement artistique ont vocation à devenir un jour professionnels et nous devons, certes, créer les conditions de la poursuite des études artistiques pour tous ceux qui désirent continuer à un niveau plus élevé mais nous ne devons pas nous détourner du principal but de la formation initiale : permettre à chacun d'acquérir suffisamment d'autonomie technique et artistique et contribuer ainsi au **renouvellement des effectifs des associations de pratique amateur et celui des publics du spectacle vivant**.

Aussi, les associations de pratique amateur et les écoles d'enseignement artistique seront invités à signer, sous l'égide du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistique, des conventions de coopération dans lesquelles seront indiquées

les axes de partenariat choisis et les modalités d'application. D'autre part **une commission de travail sera mise en place**. Elle sera placée sous l'autorité du responsable de l'enseignement artistique du Conseil général de la Loire et composée d'acteurs du domaine des pratiques artistiques amateur et de responsables pédagogiques volontaires d'établissements d'enseignement artistique. Elle devra faire des propositions qui permettront de soumettre au comité de suivi du schéma, puis au vote de l'Assemblée départementale, la mise en place de mesures incitatives à la réalisation de partenariats forts entre les écoles d'enseignements artistiques et les associations de pratique artistique amateur.

#### **B-4 - CHAPITRE MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE**

La subvention accordée à chaque établissement d'enseignement artistique est calculée à partir d'une grille prenant en compte les différentes catégories d'heures de cours subventionnables. Chaque année, cette grille est proposée au vote des élus.

Il existe trois grilles différentes afférant chacune à une catégorie d'Etablissements : Centre d'Eveil et de Pratique- Etablissement d'Enseignement Artistique Associatif- Etablissement d'Enseignement Artistique Territorial

Pour plus de clarté les mesures d'accompagnement financier se présentent sous forme de tableaux. Elles s'appliquent aux établissements adhérant au Réseau d'Enseignement Artistique de la Loire qui remplissent les obligations prévues au chapitre II-2-4 «Missions des Etablissements d'Enseignement Artistique». Chaque année, le budget global permettant le financement du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques sera soumis, accompagné d'un rapport circonstancié, et voté au Budget Primitif. Il appartiendra ensuite à la commission permanente d'en suivre l'exécution.



**B-4-1 : Financement des missions principales*****CENTRES D'EVEIL ET DE PRATIQUE***

**subvention de fonctionnement** (Accordée uniquement aux CEP dont la structure d'appartenance n'est pas déjà subventionnée par le Conseil général pour son fonctionnement)

Forfait CEP **X** par la moyenne des taux normaux de subventionnement de la commune et de la communauté de commune d'implantation de la structure

+

**Subvention horaire**

Forfait horaire CEP **X** nombre d'heures correspondant aux contrats ou arrêtés du personnel enseignant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

**Heures prises en compte :**

Pratique individuelle

Pratique collective (y compris Formation et Culture Musicale pour la spécialité musique)

+

**Bonifications de la subvention horaire**

**X** €par heure hebdomadaire de cours effectuée par un enseignant titulaire de « l'agrément départemental d'enseignement artistique », du DUMI, du DE ou du CA de la discipline enseignée (et du CAPES pour les disciplines d'érudition)

+

**Aide à l'investissement**

Selon les dispositifs votés chaque année par l'Assemblée départementale

**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ASSOCIATIFS**

**subvention de fonctionnement**

Forfait EEA1 ou EEA2 **X** par la moyenne des taux normaux de subventionnement de la commune et de la communauté de commune d'implantation de la structure

+

**Subvention nombre d'usagers**

Forfaits suivant nombre de disciplines par usager (pratiques individuelles ou/et pratiques collectives, cursus complets) **X** nombre d'élèves pratiquant ces disciplines

+

**Subvention horaire**

Forfaits horaires EEA **X** nombre d'heures hebdomadaires correspondant aux contrats ou arrêtés du personnel enseignant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

**Heures prises en compte :**

Responsabilité pédagogique

Pratique individuelle

Pratique collective (y compris Formation et culture musicale pour la spécialité musique)

Interventions pérennes en milieu scolaire

Interventions pérennes en milieu amateur

+

**Bonifications de la subvention horaire**

**X** €par heure hebdomadaire de cours effectuée par un enseignant titulaire de « l'agrément départemental d'enseignement artistique » du DUMI, du DE ou du CA de la discipline enseignée (et du CAPES pour les disciplines d'érudition)

**X** €par heure hebdomadaire effectuée par un responsable pédagogique titulaire d'un DUMI, d'un DE professeur chargé de direction ou d'un CA de directeur

+

**Interventions occasionnelles**

Forfait horaire **X** heures de cours effectuées sur l'année civile précédente

+

**Aide à l'investissement**

Selon les dispositifs votés chaque année par l'Assemblée départementale

+

**Subvention mission départementale**

Forfaits Centres d'examens, relais de proximité, relais d'arrondissement, établissement référent ou tête de réseau.

***ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX*****subvention mission principale**

**Forfait Ecole territoriale ou Ecole territoriale classée ( conservatoire) X** par la moyenne des taux normaux de subventionnement de la commune et de la communauté de commune d'implantation de la structure

+

**Subvention mission départementale**

Forfaits Centres d'examens, relais de proximité, relais d'arrondissement, établissement référent ou tête de réseau.

**B-4-2 : Financement des missions départementales :**

CENTRE D'EXAMEN	RELAIS DE PROXIMITE	RELAIS D'ARRONDISSEMENT	RELAIS D'ARRONDISSEMENT ETABLISSEMENT REFERENT	TETE DE RESEAU ECOLE REFERENTE
<p align="center"><b>FORFAIT CENTRE D'EXAMEN *</b> <b>x €</b></p> <p>Pour une bonne organisation des examens, il peut être fait appel à un centre d'examen occasionnel. Pour contractualiser la subvention, signature d'une convention pour la valorisation des moyens existants dans la structure mobilisée à l'occasion des examens départementaux : (mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel)</p>	<p align="center"><b>FORFAIT RELAIS DE PROXIMITE*</b> <b>x €</b></p> <p>Pour valorisation des moyens (personnel, locaux et matériel ) existants dans la structure, mobilisés pour l'exécution des missions afférentes à sa catégorie dans le cadre du REAL</p> <p align="center">+</p> <p align="center"><b>FORFAIT CENTRE D'EXAMEN*</b> <b>x €</b></p>	<p align="center"><b>FORFAIT RELAIS D'ARRONDISSEMENT *</b> <b>x €</b></p> <p>Pour valorisation des moyens (personnel, locaux et matériel ) existants dans la structure, mobilisés pour l'exécution des missions afférentes à sa catégorie dans le cadre du REAL</p>	<p align="center"><b>FORFAIT ETABLISSEMENT REFERENT*</b> <b>x €</b></p> <p>Pour valorisation des moyens (personnel, locaux et matériel ) existants dans la structure, mobilisés pour l'exécution des missions afférentes à sa catégorie dans le cadre du REAL</p>	<p align="center"><b>FORFAIT TETE DE RESEAU</b> <b>x €*</b></p> <p>Pour valorisation des moyens (personnel, locaux et matériel ) existants dans la structure, mobilisés pour l'exécution des missions afférentes à sa catégorie dans le cadre du REAL</p>
<p align="center">+</p> <p>Financement à 100% des dépenses supplémentaires engagées, avec l'accord ou à la demande du Conseil général de la Loire ( en dehors des moyens existants) pour l'organisation des évaluations et des examens.</p>				

## **B-5 : VOLET PLAN DEPARTEMENTAL DE FORMATION ET DE CONCERTATION PEDAGOGIQUE**

Le Plan Départemental de Formation et de Concertation Pédagogique (PDFCP) est partie intégrante du «Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques» (SDDEA). Le Conseil général de la Loire apporte une attention particulière aux pratiques vocales, c'est pourquoi, une Mission Voix Départementale (MVD) est incluse dans ce plan de formation

Chaque année, lors de l'adoption du Budget Primitif, l'Assemblée départementale décide des crédits affectés à cette opération budgétaire.

Le Responsable du service «Enseignement artistique et pratique amateur», assisté du Conseil Pédagogique Départemental de l'Enseignement Artistique (CPDEA) est chargé d'élaborer le contenu de ce plan de formation et d'en assurer le suivi et l'exécution.

Le PDFCP comprend deux volets distincts et complémentaires :

### **B-5-1 : Formation des usagers du réseau d'enseignement artistique de la Loire (REAL) :**

Il s'agit essentiellement d'actions de formation en direction des usagers des écoles d'enseignement artistique et des associations de pratique amateurs (Classes de Maître, Journées pédagogiques, auditions conseil, formation à la direction de chœur et d'ensembles musicaux etc.). Ces actions sont organisées par les Etablissements d'Enseignements Artistique du REAL ou contrôlées pédagogiquement par eux en cas de projets multi-partenariaux. Elles sont financées par le Conseil général de la Loire. Elles peuvent être également organisées directement par le service de l'Enseignement Artistique et de la pratique amateur du Conseil général de la Loire.

### **B-5-2 : Formation des enseignants :**

Les aides du Conseil général de la Loire sont fléchées sur trois types d'actions :

- Formation diplômante
- Formation continue
- Validation des acquis

#### ***B-5-2-A : Formation diplômante***

La formation diplômante initiale est une compétence de la Région. l'action du Conseil général de la Loire en la matière de formation diplômante se portera donc à l'aide à apporter aux enseignants ligériens en poste dans une école du département qui entreprendraient une démarche d'entrée dans une formation diplômante. Une attention particulière sera portée à leur demande et à la recherche de moyens à mettre en place pour les aider et les soutenir dans cette démarche.

### **B-5-2-B :Formation continue**

L'action de formation continue en direction des enseignants en activité dans les écoles du département privilégie deux axes repérés :

- Remise à niveau technique.
- Tutorat pédagogique

#### **a) - Remise à niveau technique :**

Cette remise à niveau est un préalable à toute entrée en tutorat pour des enseignants qui ont un niveau de pratique individuelle de fin de cycle 2 ou début de cycle 3 court (préparation au Certificat d'Etudes). Elle s'effectue au sein d'un conservatoire du département et permet de postuler à l'obtention d'une UV dominante de fin de C3 court (niveau CFE) ou d'un CFE de sa discipline.

#### **b) – Tutorat pédagogique :**

Cette formation s'adresse aux enseignants titulaires au minimum d'une UV dominante de fin de cycle 3 court. La formation s'effectue sur deux ans.

Les bénéficiaires du tutorat assistent aux cours donnés par leur tuteur et sont appelés, à partir du moment où ce dernier le juge opportun, à effectuer des interventions pédagogiques auprès d'élèves de la classe du tuteur. Ces interventions sont effectuées sous la responsabilité du tuteur. Le tuteur dispose en plus d'un contingent d'heures de tête-à-tête pédagogique avec le bénéficiaire du tutorat à répartir sur l'année scolaire. A l'issue de ces deux années, LES bénéficiaires ont la possibilité d'obtenir « l'agrément départemental pour l'Enseignement Artistique ».

#### **c)- Remise à niveau + tutorat pédagogique :**

Cette formation s'adresse à des enseignants qui ont un niveau de pratique individuelle de fin de cycle 3 court mais qui ne sont pas titulaires au minimum d'une UV dominante de fin de cycle 3 court.

Les activités de mise à niveau instrumental et la formation pédagogique (tutorat) sont menées de front pendant une ou deux années suivant l'évolution de la remise à niveau instrumental.

Le suivi conjoint des deux formations leur permet de ne pas attendre d'avoir obtenu l'UV dominante de fin de C3 court (niveau CEM) ou un CEM de leur discipline pour commencer le tutorat.

**Dans tous les cas, le demandeur doit être enseignant en activité dans une école du département de la Loire.**

### **B-5-2-C :Validation des acquis**

Agrément Départemental d'Enseignement Artistique.

Cet agrément s'adresse aux enseignants en activité dans un Etablissement d'Enseignement Artistique du département de la Loire depuis 5 ans au moins, non titulaires de diplôme pédagogique ( DE, DUMI, CAPES, CA).

Il permet de valider un «savoir enseigner». Ceux qui en sont titulaires bénéficient d'une priorité d'embauche dans les établissements d'enseignement artistique associatifs au même titre que les détenteurs de diplômes pédagogiques.

Le subventionnement de leurs heures de cours, auprès des écoles, dans le cadre du « Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques » bénéficie du premier palier du «bonus horaire de diplôme pédagogique».

Cet agrément est valable cinq ans et est renouvelable :

- Sans que l'enseignant se représente à une évaluation s'il a assisté et/ou participé régulièrement aux journées pédagogiques, classes de maître, stages et actions de formation continue organisés pour sa discipline par le REAL.
- En se présentant à une évaluation si, pendant ces cinq années, il n'a pas assisté et/ou participé régulièrement aux journées pédagogiques, classes de maître, stages et actions de formation continue organisés pour sa discipline par le REAL.

C'est le comité de suivi du Schéma Départemental qui statue sur le mode de renouvellement aux vues des documents fournis par les services du Conseil général et après avoir pris connaissance d'un rapport des responsables pédagogiques des écoles d'enseignement artistique concernées. Dans un premier temps, cet agrément sera réservé aux enseignants de la spécialité musique. Pour le théâtre et les danses urbaines, des commissions seront chargées de faire des propositions de contenu et de modes d'évaluation. Pour la danse classique, contemporaine et jazz, cet agrément ne sera pas organisé seul la dispense d'Etat sera prise en considération.

### **Contenu de l'Evaluation musique :**

Un «mémoire» dont le sujet est choisi parmi une liste validée par le CDPEA  
+ un entretien avec le jury.

### **B-5-3 : Mission voix départementale :**

La Mission Voix Loire est partie intégrante du Plan de formation. Il s'agit d'un ensemble d'actions transversales conduites par plusieurs secteurs du service culture du Conseil général de la Loire. Elle est rattachée directement au Responsable de l'enseignement artistique, assisté, pour mener à bien cette mission, par la direction de la Maîtrise du Conseil général de la Loire. Elle a pour vocation le développement et la valorisation de la pratique vocale à tous les âges, à tous les niveaux et dans tous les répertoires. Elle est à la disposition de tous ceux qui développent des projets autour de la voix pour les conseiller et les informer, les former, leur apporter une assistance technique et pédagogique.

Sur la base de sa connaissance du milieu musical amateur, des réseaux associatifs et des structures de formation et d'enseignement musical de la Loire, un certain nombre de problématiques qui se posent concernant le développement des pratiques vocales ont été identifiées et, en conséquence, des priorités d'action ont été définies pour les années à venir :

- **préparer l'avenir en impulsant des actions vers les enfants et adolescents, et en contribuant à la formation des futurs chefs de chœur.**
- **contribuer à améliorer et enrichir les pratiques vocales amateur.**
- **mettre la pratique vocale au service d'autres finalités.**

Ces actions seront menées dans le cadre du « Plan Départemental de Formation et de Concertation Pédagogique » à l'intérieur duquel des moyens spécifiques seront fléchés pour les mettre en œuvre.

## **B-6 : VOLET PRATIQUE CULTURELLE A L'ECOLE**

Pour soutenir l'Inspection Académique de la Loire dans son action en faveur de la pratique culturelle, le Conseil général de la Loire s'engage à ses côtés en signant avec elle et la DRAC une « Convention –cadre portant sur l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et collèges de la Loire » ainsi qu'une « Charte pour le développement des pratiques vocales et chorales dans le département de la Loire ».

Une ligne budgétaire spécifique a été ouverte pour aider à la mise en place de projets de pratique culturelle à l'école dans les domaines de la danse, de la musique et du théâtre.

Plusieurs sortes d'aides cohabitent :

### **B-6-1 : Aide au fonctionnement des organismes agissant en faveur d'une pratique culturelle à l'école :**

Cette aide du Conseil général concerne des associations ou organismes pour leur action globale notoire en faveur de la Pratique culturelle à l'école. Dans la logique du SDDEA, cette aide **accompagne** l'action des communes, c'est pourquoi elle est réservée à des organismes reconnus pour leur action par des communes ou des communautés de communes et subventionnées par elles pour cette action.

### **B-6-2 : Aide à l'Intervention en Milieu Scolaire :**

Cette aide concerne l'installation d'intervenants en milieu scolaire de manière ponctuelle ou pérenne.

### **B-6-3 : Aide aux projets des établissements scolaires :**

Cette aide est destinée à soutenir des projets en cohérence avec le projet culturel du « projet d'école ou d'établissement » et validés en collaboration avec l'Inspection Académique.

### **B-6-4 : Projets initiés par le Conseil général de la Loire dans le cadre du développement de sa politique culturelle :**

Cette aide est destinée à accompagner des projets portés par des structures qu'il soutient (scènes départementales, festivals, orchestres...) ou qu'il organise et gère en direct (Eté musical, Nuits de la Bâtie, Saison culturelle départementale, Musiques à Pommiers, Plan de formation et de concertation pédagogique).



Pour éviter les situations dans lesquelles les élèves se trouvent en position de « consommateurs » et non « d'acteurs », la participation financière du Conseil général de la Loire est accordée aux seuls projets qui aboutissent à une production avec participation des élèves.

Pour marquer la volonté du Conseil général de la Loire de voir les Etablissements d'Enseignement Artistique du REAL jouer un rôle d'établissement ressource sur leurs territoire d'implantation, priorité est donnée aux actions qui impliquent, parmi les partenaires du projet, un établissement du REAL et/ou son personnel.

## **B-7 : VOLET PRATIQUE ARTISTIQUE AMATEUR**

### **B-7-1 : Attentes :**

Les pratiques artistiques en amateur représentent un enjeu social et culturel de première importance : elles favorisent l'épanouissement personnel et participent au renforcement des liens sociaux et à l'exercice d'une citoyenneté active.

Le développement du temps libre, le souhait d'une culture plus conviviale et plus participative, la recherche d'un épanouissement personnel en dehors du travail sont autant de facteurs qui expliquent l'essor des pratiques artistiques en amateur.

Pour de nombreuses personnes, elles constituent la première approche artistique, et parfois la seule. Il est important, aujourd'hui, que ces pratiques s'intègrent mieux dans la politique générale de démocratisation culturelle et qu'elles fassent l'objet d'une plus grande attention du Conseil général de la Loire.

La mise en place et le développement d'une politique de soutien aux pratiques amateur ne se conçoit pas sans une collaboration étroite avec ces partenaires naturels que devraient être les établissements d'enseignement artistique dont il est utile, ici, de rappeler la vocation principale : permettre à chacun d'acquérir suffisamment d'autonomie technique et artistique et contribuer ainsi au renouvellement des effectifs des associations de pratique amateur et celui des publics du spectacle vivant.

### **B-7-2 : Mesures à mettre en œuvre :**

#### **B-7-2-A : Signature de conventions entre les établissements d'enseignement artistique et associations de pratique artistique amateur :**

**Les établissements d'enseignement artistiques** doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir aux associations de pratique amateur (en organisant ou en faisant connaître les actions mises en place dans le plan départemental de formation et de concertation, les services suivants :

- Un accompagnement technique et artistique,
- L'organisation d'échanges et de rencontres avec des professionnels, la possibilité pour les amateurs de développer un projet artistique en lien avec ces professionnels,
- Des formations adaptées,

- La possibilité de présenter les œuvres réalisées,
- La mise en place de partenariats avec des équipements culturels de la ville ou de la région,
- Ils doivent aussi faire en sorte que les élèves en formation dans leurs écoles soient inscrits, à partir du 2<sup>ème</sup> cycle, dans les associations de pratique amateur, avec qui ils ont signé une convention, pour y valider la pratique collective.

**Les associations de pratiques amateur**, de leur côté, doivent s'engager :

- A participer aux actions de formation organisées directement par les écoles ressources ou proposées dans le cadre du plan départemental de formation,
- A collaborer, dans la mesure du possible, à la mise en place de projets artistiques communs avec les Ecoles d'Enseignement Artistique avec lesquels ils ont signé une convention.
- A s'attacher à renforcer les liens avec ces écoles et notamment en engageant, chaque fois qu'un poste est à pourvoir, un professeur ou un responsable pédagogique d'une école de son territoire pour assurer sa direction artistique.
- De faire effectuer la formation de ses adhérents par l'école d'enseignement artistique avec lesquelles elles conventionnent.

**Pour ce faire : les associations de pratique amateur et les écoles d'enseignement artistique sont invitées à signer, sous l'égide du Schéma Départemental de Développement des Enseignements artistique, des conventions de coopération dans lesquelles seront indiqués les axes de partenariats choisis et les modalités d'application.**

#### ***B-7-2-B : Mise en place d'une commission de travail***

Elle sera placée sous l'autorité du Responsable de l'enseignement artistique et des pratiques amateur du Conseil général de la Loire et composée d'acteurs du domaine des pratiques artistiques amateur et de Responsables pédagogiques d'Ecoles d'Enseignement artistique volontaires. Elle devra faire des propositions qui permettront de soumettre au comité de suivi du schéma, puis au vote des élus de l'Assemblée départementale, la mise en place de mesures incitatives à la réalisation de partenariats forts entre les écoles d'enseignements artistiques et les associations de pratique artistique amateur.

#### ***B-7-2-C : Mesures Applicables dès le vote de la 2<sup>ème</sup> version du SDDEA***

**Avec effet immédiat :**

- Prise en compte dans le calcul des subventions accordées aux établissements d'enseignement artistiques des heures de cours mis à la disposition des associations de pratique amateur.
- Maintien (dans l'attente des propositions de la commission et du vote éventuel de nouvelles dispositions) de tous les dispositifs en vigueur (cf fiche Pratique artistique amateur : aide à la diffusion).

**Avec effet en 2011 :**

Prise en compte des membres de ces associations dans le nombre d'utilisateurs (à la rubrique « pratiques collectives ») de l'École d'Enseignement artistique si convention signée.

## **B-8- : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA**

### **B-8-1 : Charte partenariale :**

Conformément aux axes de travail définis plus haut, une charte partenariale entre le Conseil général, les établissements d'enseignement artistique et les collectivités locales, rappelant les **critères d'éligibilité**, les **descriptifs des missions** (principales et départementales) et des **engagements** qui lui sont rattachés, contractualisera :

- Le niveau d'implication des établissements d'enseignement dans le réseau par rapport aux missions principales et, le cas échéant, par rapport à la (aux) mission(s) départementales(s) retenue(s) pour l'établissement concerné,
- La nature et l'articulation des responsabilités et engagements des différentes collectivités publiques.

### **B-8-2 : Comité pédagogique départemental de l'enseignement artistique (CPDEA) :**

le Comité Pédagogique Départemental d'Enseignement Artistique (CPDEA) du REAL, est placé sous la responsabilité du Responsable de l'enseignement artistique et de la pratique amateur du Conseil général de la Loire assisté du Directeur de l'établissement « tête de réseau », des Responsables pédagogiques des « écoles ressources » et du Directeur de la Maîtrise du Conseil général de la Loire.

Il a un rôle d'expertise et de conseil en matière de pédagogie et de formation, d'organisation et contenu des examens départementaux. Il se réunit autant de fois que cela est nécessaire sur convocation du responsable de l'enseignement artistique du Conseil général de la Loire.

### **B-8-3 : Comité de suivi et de développement du Schéma :**

Le rôle de ce comité est de garantir l'efficacité du Schéma en observant et analysant ses effets sur chacune des parties prenantes, en évaluant annuellement ses résultats, et en formulant des propositions d'évolution du Schéma. Il est réuni sur convocation du Président du Conseil général de la Loire chaque fois que cela est nécessaire et en tous cas au moins une fois par année civile.

Il est composé de personnalités représentant les utilisateurs du SDDEA.

- Le Conseiller général en charge de la Culture
- Le Président de la Commission Culture du Conseil général de la Loire
- 5 Conseillers généraux
- 3 Représentants de Communes et/ou communautés de communes non conseillers généraux
- Le Directeur de la Culture du Conseil général de la Loire
- Le Responsable de l'enseignement artistique du Conseil général de la Loire
- Les Directeurs des « Etablissements référents »
- 3 Responsables pédagogiques (un par arrondissement) de relais de proximité de statut associatif

- Le Président de la Fédération Musicale de la Loire
- 1 représentant des associations de parents d'élèves

#### **B-8-4 : Indicateurs de suivi :**

Afin d'évaluer les effets du Schéma et proposer au comité de suivi des axes de réflexion lui permettant, à son tour, de faire des propositions, une batterie d'indicateurs est mise en place. Chaque année, le service enseignement artistique du Conseil général fera parvenir le tableau récapitulatif des indicateurs aux membres du comité. Il sera examiné lors de la réunion du comité de suivi suivant la date de l'envoi.

#### **INDICATEURS CHOISIS :**

##### **Indicateurs concernant la structure des écoles**

Statut, forme juridique, nombre d'élèves total, nombre d'heures total de cours, temps moyen de cours par élève, cotisation moyenne annuelle par élève.

##### **Indicateurs concernant le budget des écoles**

Répartition des recettes (Etat, Région, Conseil général de la Loire, Communes, Cotisations, Autres).

Répartition des dépenses (fonctionnement, investissement) et coût moyen par élève.

##### **Indicateurs concernant les enseignants**

Nombre total au niveau départemental, nombre par discipline enseignée, nombre d'enseignants diplômés pédagogiquement (CA, DE, DUMI, CAPES, dispense pour la danse, agrément départemental).

##### **Indicateurs concernant les usagers**

Nombre total d'usagers, nombre total d'usagers par discipline et par niveau.

**Indicateurs concernant le budget annuel consacré à l'enseignement artistique par le Conseil général de la Loire** (pour l'aide de fonctionnement des établissements, pour l'aide à l'investissement, pour le plan de formation, pour la pratique culturelle à l'école)

#### **B-8-5 : Echancier :**

**Dès son adoption par l'Assemblée Départementale (la période transitoire 2007-2008-2009 étant terminée ), cette 2<sup>ème</sup> version du SDDEA rentre en application.**

**B-8-6 : Dispositions complémentaires :**

Dans le cas où un nouvel établissement (non encore subventionné par le Conseil général de la Loire) demande à entrer dans le réseau, il est admis pour une période probatoire d'un an comme CEP et peut prétendre à devenir EEA à partir de la deuxième année d'existence.

Pour permettre l'émergence de structures d'enseignement sur certains territoires mal desservis, un établissement peut être admis exceptionnellement dans le réseau dans l'année de sa déclaration à la préfecture sur avis favorable du comité de suivi et de développement du Schéma.

Dans le cas où il s'avérerait qu'un établissement subventionné jusqu'alors dans la catégorie EEA y compris pendant la période transitoire (2007-2009) ne satisfait pas aux critères et obligations, il est rétrogradé en CEP. Après calcul de la nouvelle subvention et si celle-ci est inférieure à 50 % de la subvention de l'année précédente, une subvention compensatoire, permettant d'atteindre ces 50%, lui est accordée. L'année suivante il n'y a plus de subvention compensatoire.

En cas de non-respect par un établissement adhérent au REAL des engagements inscrits dans la « Charte » son exclusion du REAL pourra être prononcée, après avis du Comité de suivi, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention accordée par le Conseil général sera alors calculée, à la date de l'effet de la mise en demeure, au prorata- temporis de la subvention de l'année en cours.

Un établissement peut cesser à tout moment d'adhérer au REAL. Il doit en informer le Conseil général par lettre recommandée avec accusé de réception. La subvention accordée par le Conseil général sera alors calculée, au prorata- temporis de la subvention de l'année en cours à la date de l'effet de la mise en demeure ode trois mois.

Il peut aussi décider de ne plus adhérer au REAL.

## GLOSSAIRE

- CA** : Certificat d'Aptitude
- CAN** : Comité des Activités Nouvelles
- CAPES** : Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré
- CDP** : Comité De Pilotage
- CEFEDEM** : Centre de Formation des Enseignants de la Musique
- CEP** : Centre d'Eveil et de Pratique
- CEPI** : Cycle d'Enseignement Professionnel Initial
- CeDeM** : Centre Départemental d'Expression Musicale
- CEM** : Certificat d'Etude Musicale
- CFEM** : Certificat de Fin d'Etude Musicale
- CEPM/D/T** : Centres d'Eveil et de Pratique Musique/Danse/Théâtre
- CFMI** : Centre de Formation des Musiciens Intervenants
- CHAM** : Classes à Horaires Aménagés Musique
- CMR** : Centres Musicaux Ruraux
- CNSMD** : Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse
- CPDEA** : Comité Pédagogique Départemental des Enseignements Artistiques
- CRC** : Conservatoire de Rayonnement Communal
- CRD** : Conservatoire de Rayonnement Départemental
- CRR** : Conservatoire de Rayonnement Régional
- CRI** : Conservatoire de Rayonnement Intercommunal
- DE** : Diplôme d'Etat
- DEM** : Diplôme d'Etudes Musicales
- DRAC** : Direction Régionale des Affaires Culturelles
- DUMI** : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant
- EM/D/T/C** : Ecoles de Musique/Danse/Théâtre Communales
- EEA1** : Ecole d'Enseignement Artistique Cycle 1
- EEA2** : Ecole d'Enseignement Artistique Cycle **VD** : Mission Voix Départementale
- OCCE** : Office de Central de la Coopération à l'Ecole
- PDFCP** : Plan Départemental de Formation et de Concertation Pédagogique (PDFCP)
- REAL** : Réseau de l'Enseignement Artistique de la Loire
- SDDEA** : Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques
- UV** : Unité de Valeur

## TABLE DES MATIERES

### A – PREAMBULE

A-1 : RAPPEL .....	P. 2
A-2 : L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET SES MISSIONS .....	P. 2
A-3 : LA POLITIQUE DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE .....	P. 3
A-4 : AVANCEES CONSTATEES SUITE A L'APPLICATION DE LA PREMIERE VERSION DU SCHEMA .....	P. 3
4-1 : Enseignement artistique .....	P. 3
4-2 : Pratique amateur .....	P. 4

### B – SCHEMA (2<sup>ème</sup> version)

B-1 : CONTENU DU SCHEMA .....	P. 5
B-2 : CHAPITRE APPROCHE TERRITORIALE ET MISE EN RESEAU .....	P. 6
B-2-1 : <u>Organisation du réseau</u> .....	P. 6
B-2-2 : <u>Actions à mettre en œuvre</u> .....	P. 8
B-2-3 : <u>Missions des Etablissements d'Enseignement Artistique</u> .....	P. 8
B-2-3-A : <i>Les missions principales</i> .....	P. 9
B-2-3-B : <i>Les missions départementales</i> .....	P. 11
B-3 : CHAPITRE APPROCHE PEDAGOGIQUE.....	P. 13
B-3-1 : <u>Constatations</u> .....	P. 13
B-3-2 : <u>Objectifs d'amélioration et actions à mettre en œuvre</u> .....	P. 14
B-4 : CHAPITRE MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE.....	P. 16
B-4-1 : <u>Financement des missions principales</u> .....	P. 17
B-4-2 : <u>Financement des missions départementales</u> .....	P. 20
B-5 : VOLET PLAN DEPARTEMENTAL DE FORMATION ET DE CONCERTATION PEDAGOGIQUE .....	P. 21
B-5-1 : <u>Formation des usagers du réseau d'enseignement artistique de la Loire (REAL)</u> .....	P. 21
B-5-2 : <u>Formation des enseignants</u> .....	P. 21
B-5-2-A : <i>Formation diplômante</i> .....	P. 21
B-5-2-B : <i>Formation continue</i> .....	P. 22
B-5-2-C : <i>Validation des acquis</i> .....	P. 22
B-5-3 : <i>Mission voix départementale</i> .....	P. 23
B-6 : VOLET PRATIQUE CULTURELLE A L'ECOLE.....	P. 24
B-6-1 : <u>Aide au fonctionnement des organismes agissant en faveur d'une pratique culturelle à l'école</u> .....	P. 24
B-6-2 : <u>Aide à l'Intervention en Milieu Scolaire</u> .....	P. 24
B-6-3 : <u>Aide aux projets des établissements scolaires</u> .....	P. 24
B-6-4 : <u>Projets initiés par le Conseil général de la Loire dans le cadre du développement de sa politique culturelle</u> .....	P. 24
B-7 : VOLET PRATIQUE ARTISTIQUE AMATEUR .....	P. 25
B-7-1 : <u>Attentes</u> .....	P. 25

<b>B-7-2 : <u>Mesures à mettre en œuvre</u> .....</b>	<b>P. 25</b>
B-7-2-A : <i>Signature de conventions entre les établissements d'enseignement artistique et associations de pratique artistique amateur ...</i>	P. 25
B-7-2-B : <i>Mise en place d'une commission de travail</i> .....	P. 26
B-7-2-C : <i>Mesures applicables dès le vote de la 2<sup>ème</sup> version du SDDEA</i> .....	P. 26
<b>B-8 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA .....</b>	<b>P. 27</b>
B-8-1 : <u>Charte partenariale</u> .....	P. 27
B-8-2 : <u>Comité pédagogique départemental de l'enseignement artistique (CPDEA)</u>	P. 27
B-8-3 : <u>Comité de suivi et de développement du Schéma</u> .....	P. 27
B-8-4 : <u>Indicateurs de suivi</u> .....	P. 28
B-8-5 : <u>Echéancier</u> .....	P. 28
B-8-6 : <u>Dispositions complémentaires</u> .....	P. 29